

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 juillet 2018 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — procédure engagée par CX

(Affaire C-629/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Transports internationaux par route — Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie — Article 9 — Protocole additionnel — Articles 41 et 42 — Libre prestation des services — Clause de standstill — Décision no 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie — Articles 5 et 7 — Libre circulation des marchandises — Réglementation nationale restreignant le droit des entreprises de transport de marchandises ayant leur siège en Turquie de faire circuler leurs véhicules sur le territoire de l'État membre concerné — Obligation d'obtenir soit une autorisation octroyée dans les limites d'un contingent fixé au titre d'un accord bilatéral conclu entre ledit État membre et la Turquie, soit un permis délivré pour un seul transport présentant un intérêt public majeur)

(2018/C 319/04)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Partie dans la procédure au principal

CX

en présence de: Bezirkshauptmannschaft Schärding

Dispositif

Les dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé le 12 septembre 1963 à Ankara par la République de Turquie, d'une part, ainsi que par les États membres de la CEE et la Communauté, d'autre part, conclu, approuvé et confirmé au nom de cette dernière par la décision 64/732/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963, du protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles, conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) no 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, et de la décision no 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie, du 22 décembre 1995, relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle les entreprises de transport routier de marchandises ayant leur siège en Turquie ne peuvent réaliser un tel transport à destination de cet État membre ou à travers le territoire de celui-ci que si elles disposent de documents qui sont délivrés dans les limites d'un contingent fixé pour ce type de transport au titre de l'accord bilatéral conclu entre ledit État membre et la République de Turquie ou qu'un permis leur a été délivré en vertu d'un intérêt public majeur, pour autant que cette réglementation ne comporte pas de nouvelle restriction à la libre prestation des services, au sens de l'article 41, paragraphe 1, dudit protocole additionnel, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 104 du 03.04.2017

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 12 juillet 2018 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — VAR, Srl, Azienda Trasporti Milanesi SpA (ATM) / Iveco Orecchia SpA

(Affaire C-14/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Marchés publics — Directive 2004/17/CE — Article 34 — Fourniture de pièces de rechange pour bus et trolleybus — Spécifications techniques — Produits équivalents — Possibilité de fournir la preuve de l'équivalence après l'adjudication du marché)

(2018/C 319/05)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: VAR, Srl, Azienda Trasporti Milanese SpA (ATM)

Partie défenderesse: Iveco Orecchia SpA

Dispositif

L'article 34, paragraphe 8, de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, doit être interprété en ce sens que, lorsque les spécifications techniques qui figurent dans les documents du marché font référence à une marque, à une origine ou à une production déterminée, l'entité adjudicatrice doit exiger que le soumissionnaire apporte, déjà dans son offre, la preuve de l'équivalence des produits qu'il propose par rapport à ceux définis dans lesdites spécifications techniques.

⁽¹⁾ JO C 168 du 29.05.2017

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 11 juillet 2018 (demande de décision préjudicielle du Korkein oikeus — Finlande) — Bosphorus Queen Shipping Ltd Corp. / Rajavartiolaitos

(Affaire C-15/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Convention de Montego Bay — Article 220, paragraphe 6 — Pouvoirs de l'État côtier — Compétence de la Cour pour interpréter des dispositions du droit international — Directive 2005/35/CE — Pollution causée par les navires — Article 7, paragraphe 2 — Convention Marpol 73/78 — Rejet d'hydrocarbures par un navire étranger en transit dans la zone économique exclusive — Circonstances dans lesquelles l'État côtier peut tenter une action contre un navire étranger — Liberté de navigation — Protection de l'environnement marin — Dommages importants ou risque de dommages importants causés au littoral, aux intérêts connexes ou à toutes ressources de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive — Preuve manifeste)

(2018/C 319/06)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein oikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bosphorus Queen Shipping Ltd Corp.

Partie défenderesse: Rajavartiolaitos

Dispositif

1) L'article 220, paragraphe 6, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions, telle que modifiée par la directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, doivent être interprétés en ce sens que les termes «preuve manifeste», au sens de ces dispositions, visent non seulement la commission d'une infraction, mais également la preuve des conséquences de cette infraction.